

DECISION N°2023-L0102/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MEMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour les prestations de service de gardiennage du siège de l'ANEEMAS, bureaux d'encadrement et des sites pilotes de traitement de minéral.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 février 2023 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Eric SANOU et Boubacar SANKARA, représentant ANEEMAS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Bouma BAZIE et Oumarou OUEDRAOGO, représentant ASPG ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MEMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour les prestations de service de gardiennage du siège de l'ANEEMAS, bureaux d'encadrement et des sites pilotes de traitement de minéral ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3549 du mercredi 08 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 10 février 2023 ; que MAXIMUM PROTECTION a fait un recours préalable en date du vendredi 10 février 2023 ; que n'ayant pas reçu de réponse formelle de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 16 février 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées (ANEEMAS) a lancé la demande de prix n°2023-01/MEMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour les prestations de service de gardiennage du siège de l'ANEEMAS, bureaux d'encadrement et des sites pilotes de traitement de minéral ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION non conforme au motif qu'il a proposé des véhicules de type station wagon au lieu de type pick-up demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'a pas indiqué l'âge et la taille des vigiles et de ce fait est non conforme et ne mérite pas d'être attributaire dudit marché ; que l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage au point II.2.1 page 10 dispose que : « le soumissionnaire justifie à l'étape passation la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants : pour le matériel roulant, le magnétomètre, le miroir d'inspection : reçu d'achat, carte grise, liste notariée, contrat/promesse de location » ; que les cartes grises jointes à la présentation de la soumission sont des pièces surabondantes car il a joint une liste notariée de cinq (05) véhicules ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que les résultats contestés sont consécutives à la mise en œuvre de la décision n°2023-0051/ARCOP/ORD du 26 janvier 2023 ; que cette décision a retenu

que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée sur le véhicule ; que s'agissant du défaut de précision de la taille et l'âge des vigiles de l'entreprise ASPG, elle a aussi été rejetée sur ce point pour diverses raisons ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé des matériels justifiés par plusieurs pièces en fonction du matériel concerné ; qu'ainsi, le matériel roulant doit être justifié par la carte grise du véhicule ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus exposé ; qu'en réalité, il revient sur le grief qui lui a été reproché lors de la première publication des résultats ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer strictement la précédente décision n°2023-0051/ARCOP/ORD du 26 janvier 2023 ; qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ; que la CAM a régulièrement mis en œuvre la précédente décision n°2023-0051/ARCOP/ORD du 26 janvier 2023 ; que l'offre du requérant est effectivement non conforme sur le véhicule alors que celle de l'attributaire provisoire ASPG n'a pas été remise en cause sur l'âge et la taille des vigiles ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ; que la CAM a régulièrement mis en œuvre la précédente décision n°2023-0051/ARCOP/ORD du 26 janvier 2023 ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MEMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour les prestations de service de gardiennage du siège de l'ANEEMAS, bureaux d'encadrement et des sites pilotes de traitement de minéral ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du

**contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente
décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 21 février 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite